LETTRE
A MONSIEUR FAURE,
AVOCAT AU PARLEMENT,

SUR sa consultation du 27 mai 1790, dans laquelle il décide que l'Assemblée Nationale a droit d'ériger & de supprimer les Evêchés.



A PARIS,
Chez LE CLERE, Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

1790.

LETTRE
A MONSIEUR FAURE,
AVOCAT AU PARLEMENT.

La défenſe, Monſieur, eſt de droit naturel. Cette vérité a pu être méconnue ſous le regne du deſpotiſme & de la tyrannie. Elle ne ſera pas conteſtée de nos jours, où l'on n'entend parler de tous côtés, que d'égalité entre les hommes, & de liberté entiere.

Vous attaquez une conſultation que j'ai ſignée. Vous m'accuſez par-là d'avoir donné un mauvais conſeil ; de l'avoir donné à des évêques, & ſur un point important de diſcipline eccléſiaſtique. Je ne peux me diſpenſer de juſtifier mes principes. Je le dois à ma réputation. Je le dois bien plus à l'Egliſe, dont j'ai le bonheur d'être enfant, & dont il ſemble qu'on veuille détruire le miniſtere. Je le dois enfin à l'Ordre des avocats, ſi tant eſt qu'il exiſte encore. Il ſeroit peu honorable pour lui que les maximes que

vous débitez ne trouvaſſent pas d'adverſaire dans ſon ſein.

Je vous demande pardon d'avance ſi je parle avec franchiſe, avec force. Ne prenez pas ma lettre pour la ſortie d'un amour-propre offenſé. Elle eſt dictée par le zele pour l'Egliſe, à laquelle on porte des atteintes mortelles. Soyez aſſuré que j'ai, avec Boileau, *de l'homme vertueux diſtingué le poëte.* Je parlerai mal de votre ouvrage. Les ſentimens d'eſtime pour votre perſonne n'en ſeront point affoiblis.

Le titre de votre conſultation m'a cauſé une premiere ſurpriſe. Vous la donnez *ſur une queſtion importante, relative à l'article premier du rapport du comité eccléſiaſtique ſur la conſtitution du Clergé.* J'infere de-là, que l'Aſſemblée Nationale entend donner une conſtitution nouvelle, non-ſeulement au royaume, mais à l'Egliſe : car ſes miniſtres entrent dans ſon eſſence ; elle ne peut s'en paſſer. Je me ſouviens d'avoir lu dans mon catéchiſme, qu'elle eſt l'aſſemblée des fideles, qui, ſous la conduite des paſteurs légitimes, ne font qu'un corps dont Jeſus-Chriſt eſt le chef. Donner une conſtitution nouvelle au Clergé, c'eſt donc conſtituer de nouveau l'Egliſe ; c'eſt la dreſſer ſur un autre plan, ſur un autre deſſin. Vous penſez appa-

remment que rien en cela n'excéde le pouvoir de l'Aſſemblée Nationale. Cependant, depuis près de dix-huit ſiecles, elle n'a pas eu d'autre conſtitution, que celle qu'elle a reçue de ſon divin Fondateur & des Apôtres. Lorſqu'il s'y eſt gliſſé quelqu'abus, à l'abri deſquels elle n'eſt pas; lorſqu'il y a eu quelqu'addition, quelque réforme à faire; elle y a pourvu dans ſes conciles, & par l'autorité des premiers Paſteurs, qui en ont le gouvernement en chef. Jamais la puiſſance ſéculiere ne s'en eſt mêlée, que pour protéger & faire exécuter les loix de l'Egliſe elle-même. Mais il paroît qu'on veut nous faire changer, non-ſeulement de maxime politique, mais auſſi de maximes religieuſes. Il faut une régénération dans l'Egliſe, autant que dans l'Etat. On la prépare par le bouleverſement de l'une & de l'autre. *Vetera tranſierunt; ecce facta ſunt omnia nova.*

Entraîné par cet eſprit d'innovation, vous décidez que la puiſſance ſpirituelle ne peut conteſter à l'Aſſemblée Nationale le droit d'ériger & de ſupprimer les évêchés. J'attaque cette theſe, & je vas faire la diſſection de tous les principes ſur leſquels vous l'appuyez.

« Jeſus-Chriſt, ce ſont vos termes, a dit : » *Mon royaume n'eſt point de ce monde.* C'eſt

» dans ces paroles mêmes du divin Inſtituteur
» de notre religion, que nous devons chercher
» la nature des droits de la puiſſance ſpirituel-
» le. Ces paroles ne ſont point ambiguës :
» elles ſont claires & préciſes. Toute ſa vie
» a été une application continuelle de ce grand
» principe. Son regne a été tout ſpirituel. Les
» loix qu'il a données ont été des loix pure-
» ment ſpirituelles. Il n'a jamais employé de
» voie coactive pour les faire exécuter. Ses
» armes ont été l'exhortation, la douceur &
» la patience. En un mot, il n'a employé que
» des moyens convenables à la nobleſſe de ſa
» fin; il n'a rien fait par la force, & tout par
» perſuaſion ».

Jeſus-Chriſt a dit que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde. Donc il a voulu que les principaux miniſtres de la religion qu'il venoit d'établir fuſſent livrés à la diſcrétion des rois de la terre, qui pourroient les créer & les eteindre à leur fantaiſie. Une telle conſéquence ſuppoſe une grande pénétration d'eſprit.

Le royaume de Jeſus-Chriſt n'eſt pas de ce monde. J'en infere qu'il a un royaume, qu'il eſt roi, auſſi l'a-t-il confeſſé devant Pilate. *Ergo rex es tu? Tu dicis, quia rex ſum ego.* On conçoit fort aiſément comment ſon royaume

n'eſt pas de ce monde. Les princes de la terre regnent ſur les corps, ſur les biens, ſur tous les objets ſenſibles. Il ne regne que ſur les ames. Ce ſont deux royaumes d'un genre très-différent. Mais enfin Jeſus-Chriſt a un royaume, dans lequel il exerce toute l'autorité royale, dans lequel il eſt ſouverain, & ſeul ſouverain. Il ne le feroit pas, ſi les rois de la terre pouvoient exercer une autorité abſolue dans ſon royaume; ſi, malgré lui, ils y publioient arbitrairement des loix; s'ils diſpoſoient à leur gré de ſes miniſtres, & des regles qu'il leur a tracées pour la direction de ſon empire. Je conviens donc avec vous que le royaume de Jeſus-Chriſt n'eſt pas de ce monde. Nous ne ſommes pas d'accord ſur la conſéquence.

« Toutes les fois que la puiſſance temporelle » a donné quelque ordre qui la concernoit, » loin de conſeiller à ſes Apôtres de s'y ſouſ» traire, il leur a recommandé la ſoumiſſion, » & il leur en a donné le premier l'exemple: » *Reddite Cæſari quæ ſunt Cæſaris* ».

Les ordres donnés par les empereurs Païens pour la deſtruction du chriſtianiſme, concernoient la puiſſance temporelle. Jeſus-Chriſt auroit-il ordonné de leur obéir, & d'offrir en conſéquence de l'encens aux idoles?

« Non, continuez-vous, parce qu'il ajoute : » *& quæ sunt Dei Deo.* C'est à ce dernier » point qu'il a borné la puissance spirituelle ».

Pour argumenter de ce texte, il faut y voir clairement l'érection & la suppression des évêchés, attribuées à César & refusées à Dieu. Quelle perspicacité ! La puissance spirituelle est constamment bornée à ce qui est de Dieu. Elle ne réclame pas autre chose. Elle ne croyoit pas sortir de ses limites, en se réservant l'établissement & la destitution des ministres de Dieu.

Vous citez un texte de S. Augustin, d'après un auteur moderne, & sans l'avoir vérifié. J'aimerois autant vous voir rapporter une loi du Digeste d'après Guiot, dans son traité des fiefs. Car il est aussi facile d'avoir S. Augustin que le corps de droit. C'est une preuve entre beaucoup d'autres, que vous avez traité une matiere avec laquelle vous êtes peu familier. Vous n'indiquez pas même la page de ce livre où vous avez puisé S. Augustin. Vous avez toujours affecté de citer ainsi. Auriez-vous cherché à augmenter par-là le travail de ceux qui entreprendroient de vous réfuter ?

Vous faites dire à S. Augustin, que ce qui est de commandement divin, & de foi, est de

néceſſité de ſalut. En ce cas point d'intérêt, point de loi de l'Etat qui puiſſe entrer en comparaiſon avec la néceſſité de ſalut, qui eſt l'unique néceſſité. Mais s'il s'agit d'une choſe qui ne ſoit point de néceſſité de ſalut, & qui ne tende qu'à une plus grande perfection, elle doit céder aux loix & aux néceſſités de l'Etat, qui ſont d'exprès commandement & d'obligation.

Je n'ai pas beſoin d'ouvrir S. Auguſtin pour être aſſuré que vous lui prêtez vos idées. C'eſt lui faire injure, que de mettre ſur ſon compte une maxime auſſi révoltante. Tout ce qui eſt de pure diſcipline ne peut pas être de néceſſité de ſalut. Voilà donc toute la police eccléſiaſtique livrée à la diſcrétion des princes. Voilà tous les commandemens de l'égliſe, toutes les traditions apoſtoliques, réduits à rien.

Pluſieurs des ſacremens ne ſont pas de néceſſité de ſalut, & ne tendent qu'à une plus grande perfection. Les ſouverains peuvent donc les abolir, ou en régler la forme, en preſcrire ou en interdire l'uſage. Le jeûne du carême, la ſanctification des fêtes, beaucoup de pratiques du culte religieux ne ſont pas de foi, de précepte divin, de néceſſité de ſalut. Les ſouverains temporels y ont autant de pouvoirs que

ſur la fixation des regles des contrats & la punition des crimes. Eſt-ce reſpecter S. Auguſtin, que de l'invoquer à l'appui de telles erreurs ? Je m'inſcris en faux contre votre citation. Vous ne pouvez vous diſpenſer d'indiquer l'ouvrage du S. docteur, le chapitre, le nombre où ſe trouvent les paroles que vous lui mettez dans la bouche. En attendant que vous ayez rempli ſur ce point ce que vous devez au public, je ferai parler S. Auguſtin d'une maniere plus digne de lui. J'ouvre le chapitre 17 du liv. 19 de la cité de Dieu. J'y vois que les hommes qui appartiennent à la cité céleſte, & qui vivent de la foi, contribuent de tout leur pouvoir à l'entretien de la paix ſur la terre, obéiſſant à la loi des princes: *Si religionem qua unus ſummus & verus Deus colendus docetur, non impedit... Quantum ſalva pietate ac religione conceditur.*

Le S. docteur auroit-il cru que la religion, la piété, le culte de Dieu, ne ſouffriroient point d'un édit qui aboliroit entiérement tout ce qui n'eſt pas de foi & de précepte divin ? Comment ſe perſuader qu'il a regardé les conſtitutions canoniques, les décrets des conciles, même généraux, & toute la police eccléſiaſtique, comme des choſes indifférentes,

ſur leſquelles la puiſſance temporelle pouvoit prononcer à ſon gré ?

Vous admirez la diſtinction des pouvoirs, faite par ce ſaint Docteur. Il ne fait régner la puiſſance ſpirituelle, que ſur les choſes purement ſpirituelles, c'eſt-à-dire, qui ſont de commandement divin & de foi. Pour les choſes temporelles, même pour les ſpirituelles qui ne ſont pas de commandement divin & de foi, mais qui ne tendent qu'à une plus grande perfection, la puiſſance temporelle doit être ſcrupuleuſement obéie, & cette obéiſſance eſt d'exprès commandement & d'obligation.

Ainſi on peut être ſauvé ſans recevoir les ſacremens de confirmation & d'extrême-onction. Les princes peuvent donc y ſtatuer à leur gré. Ils ne s'oppoſeront par-là qu'à la perfection de leurs ſujets. Il n'eſt pas de néceſſité de ſalut qu'il y ait dans l'Egliſe des conciles généraux ou particuliers. Cela ne tend qu'à la plus grande perfection des hommes. Les ſouverains peuvent donc les interdire pour toujours. On devroit obéir ſcrupuleuſement à leurs ordres ſur ce point.

Vous prétendez que ſi la puiſſance ſpirituelle n'étoit pas bornée aux objets purement ſpirituels,

elle s'étendroit insensiblement jusqu'à devenir la seule puissance. Vous rappelez les anciennes entreprises du Clergé sur la jurisdiction séculiere. Vous n'y gagnez rien, à moins que vous n'alliez jusqu'à soutenir que tous les droits qu'il exerce aujourd'hui, sans aucune exception, ne sont entre ses mains que par entreprise. Il a continuellement & prodigieusement usurpé. J'en conviens avec vous. Vous ne profiterez pas de cet aveu, à moins que vous n'établissiez que l'érection & la suppression des évêchés, sont du nombre de ces droits qui ont été envahis sur les princes. Voyons comment vous y parviendrez.

« Si, dites-vous, les objets purement spiri-
» tuels sont les seuls qui soient essentiellement
» du ressort de la puissance spirituelle, com-
» ment pourroit-elle prétendre qu'elle est seule
» compétente en fait de division du territoire
» des évêchés ? Une division de territoire
» n'est certainement pas un objet purement
» spirituel ».

Ce n'est-là qu'un mauvais équivoque. La division des territoires, prise matériellement, abstraction faite de son objet, n'est pas une matiere purement spirituelle; mais elle le devient par sa fin. Que résulte-t-il en effet de la

fixation des limites d'un diocèse ? C'est que dans la regle ordinaire, & sauf les cas d'exception, aucun autre prélat ne peut y exercer les fonctions épiscopales. Les canons ont dans tous les temps prononcé sur ce point les défenses les plus expresses. L'autorité civile peut donc fouler aux pieds tous ces canons, & permettre à l'évêque de Chartres de donner les Ordres & la confirmation à Paris.

Il résulte de la fixation des limites d'un diocèse, que tous ceux qui y sont renfermés ne peuvent recevoir que de la main de l'évêque les sacremens dont la collation est attachée à sa dignité. Si la division des territoires dépend du gouvernement civil, il autorisera un Parisien à se faire ordonner & confirmer à Marseille. Comment lui en contester le droit, puisque la division des territoires n'est pas un objet purement spirituel ?

Il résulte de la partition des diocèses, que l'évêque est chargé des ames de tous ceux qui l'habitent, & qu'il en rendra compte à Dieu. Les évêques n'ont cessé de le croire, & nous avons tous pensé qu'ils disoient vrai. C'est une simplicité ; ce n'est pas à Dieu qu'ils sont comptables, c'est au roi. Il peut les dégager de l'obligation qu'ils s'imaginent avoir

contractée à cet égard. M. de Cicé, assis sur le siége d'Auxerre, pensoit être, & être seul responsable à Dieu du salut de 20, 30, ou 40 mille hommes, plus ou moins, placés autour de la ville Episcopale à une certaine distance. Erreur! l'assemblée nationale supprimant le siége d'Auxerre, le décharge de tous ses engagemens. Elle les fait porter à l'archevêque de Sens. Qui n'admirera le prodigieux effet du partage des terrains fait par la puissance temporelle! Un évêque est déchargé d'un fardeau redoutable aux anges mêmes! Un autre s'y trouve assujéti; & cela sans que l'Eglise ait rien prononcé; & uniquement parce que la puissance temporelle a réuni en un seul tout de quarante lieues, deux portions qui en avoient chacune vingt.

Que l'ignorance de nos peres étoit donc grande! lorsqu'on voyoit un évêque nommé recevoir ses bulles, nous en inférions tous qu'il étoit établi pour exercer le ministere épiscopal, dans une circonférence fixée depuis plusieurs siecles; & pour l'y exercer jusqu'à la fin de sa vie, à moins qu'il ne se démît, ou qu'il ne fût suspens ou déposé. Rien n'étoit moins vrai. Nous nous trompions, en regardant nos évêques comme titulaires. Ils ne sont au

fond que des évêques *in partibus* ; ou du-moins ils peuvent le devenir d'un inſtant à l'autre, au gré de la puiſſance ſéculiere. L'aſſemblée Nationale peut, par une nouvelle meſure du terrain, étendre, reſtreindre, détruire totalement un évêché. Comment ſe diſoit-on évêque d'un tel ſiége, par la grace de Dieu, ou par celle du Pape ? On l'étoit doublement par la ſeule grace du Roi, non-ſeulement parce qu'on avoit obtenu ſa nomination, mais parce qu'il laiſſoit ſubſiſter le diocèſe, qu'il étoit maître d'anéantir totalement.

Vous vous enveloppez donc, Monſieur, dans un mauvais équivoque. On vous accorde que le partage du terrain pour la diſtinction des provinces, l'établiſſement des impôts, la fixation des tribunaux, dépend de la ſeule autorité temporelle. On vous accorde encore, que la partition du terrain en évêchés & en paroiſſes, ne gêne en rien les arrangemens politiques. Soutenir, comme vous faites, que la puiſſance ſéculiere peut ſupprimer les évêchés & les cures, parce qu'elle préſide ſouverainement à la diviſion des territoires ; c'eſt un pur ſophiſme, peu digne de juriſconſultes, & ſurtout dans une matiere auſſi importante.

« Il ne s'agit ni de décider ſur le dogme,

» ni ſur la nature des fonctions attribuées par
» Jéſus-Chriſt aux évêques, ni ſur la maniere
» dont ils doivent les exercer. Il s'agit ſeule-
» ment de faire une nouvelle diviſion du ter-
» ritoire ſur lequel à l'avenir leur juriſdiction
» reſpective s'étendra. Où donc a-t-on vu que
» la puiſſance temporelle eſt incompétente pour
» en décider» ?

On l'a vu dans le bon ſens, & cette ſource devoit être ouverte à tout le monde. Il ne s'agit pas, ſelon vous, de régler la maniere dont les évêques doivent exercer leurs fonctions. Non. Il s'agit de ſavoir s'ils en pourront exercer quelques-unes. Car le miniſtere épiſcopal s'éteint avec les diocéſains. Un évêque a les mains liées, lorſqu'il n'en a plus aucun. Il n'eſt plus évêque que de nom. Il étoit évêque actuel, & ne ſera plus qu'ancien évêque.

Vous nous dites d'un air léger, que tout ſe borne à une nouvelle diviſion du territoire, ſur laquelle s'exercera la juriſdiction reſpective de chaque évêque. Fort bien. Mais cette nouvelle diviſion détruira plus de cinquante ſiéges, dont les titulaires n'auront plus aucune fonction à remplir. L'aſſemblée ſeroit incompétente de votre aveu, pour prononcer ſur la maniere dont les fonctions épiſcopales doivent être exercées.

Elle

Elle n'excédera pas ſon pouvoir, en interdiſant à 57 Evêques l'exercice total de leur miniſtere. Avez-vous cru que le public ſeroit ébloui par des argumens dont le vice eſt ſi palpable, ou avez-vous vu qu'il étoit permis de raiſonner auſſi mal ?

Excuſez la franchiſe avec laquelle je vous parle. Mais quand on a quelque amour pour l'Egliſe, on a le cœur percé de douleur de voir ſa diſcipline ainſi livrée au pillage par des Juriſconſultes ; quand dans votre conſultation, on auroit affecté de déraiſonner, je doute qu'on eût pu mieux réuſſir. Je vais copier vos propres termes.

« Ne ſait-on pas que dans les royaumes chré-
» tiens, les Evêques & les Prêtres doivent être
» enviſagés ſous un double point de vue, qu'ils
» ne ſont pas ſeulement miniſtres de la reli-
» gion, qu'ils ſont encore miniſtres politiques ?
» Sous le premier rapport, leurs fonctions ſont
» purement ſpirituelles, & embraſſent toutes
» les nations, *euntes ergo, docete omnes gentes,*
» *baptiſantes eos.* Sous le ſecond rapport, ils
» ſont délégués pour les remplir dans un terri-
» toire limité. Cette délégation eſt d'inſtitution
» humaine, & ne doit point être confondue
» avec les fonctions qui ſont d'inſtitution divi-

» ne. Cette délégation dans un Etat chrétien ;
» appartient au gouvernement sous la protec-
» tion duquel ils agissent, qui se charge de
» leur défense & de leur entretien, auquel
» enfin ils ont à rendre compte sur tout ce qui
» l'intéresse. Par exemple, ils remplissent une
» mission purement temporelle, celle de cons-
» tater l'état des citoyens par leurs regiſtres.
» Si la puissance temporelle ne veut plus recon-
» noître dans son territoire que tel nombre
» d'Evêques, tel nombre de Curés, la signature
» de tous les autres ne pourra plus être au-
» thentique, elle ne pourra plus faire foi en
» justice.

» La puissance spirituelle prétendra-t-elle en-
» core que cet objet la regarde également, &
» qu'après qu'elle aura fait la division du terri-
» toire, il faudra que la puissance temporelle
» reconnoisse pour ministres politiques tous
» ceux qu'elle aura placés dans chaque division ?
» Ce nouveau systême, tout étrange qu'il est,
» seroit le résultat nécessaire du premier ; l'un
» tient à l'autre. Son absurdité, comme ses dan-
» gers, sont trop sensibles pour demander plus
» de développement ».

Oh, Monsieur ! j'avoue que j'ignorois les pré-
cieuses maximes que vous venez d'établir. Peut-

être même beaucoup de perſonnes partagent-elles mon ineptie ſur ce point. Je vous propoſerai cependant quelques difficultés qui n'excluront pas ma reconnoiſſance. J'ai peine à croire que les Evêques & les Prêtres doivent être enviſagés ſous le double point de vue de miniſtres de la religion & de miniſtres politiques. Et ce qui me fait héſiter, c'eſt la preuve que vous en donnez. Si l'on conſidére les Evêques & les Prêtres comme miniſtres de la religion, leurs fonctions ſont purement ſpirituelles & embraſſent toutes les nations. Comme miniſtres politiques, ils ſont délégués pour les remplir dans un territoire limité. Cette délégation eſt d'inſtitution humaine, & ne doit point être confondue avec les fonctions qui ſont d'inſtitution divine.

Je ſuis aſſez ſtupide pour ne rien comprendre à cette profonde métaphyſique. Je ne conçois pas qu'un théâtre plus ou moins étendu pour l'exercice de certaines fonctions, en change la nature. Je raiſonne par comparaiſon. Il faut le pardonner à un eſprit lourd comme le mien. Le Parlement de Paris a un reſſort bien plus vaſte que celui du Châtelet. Je l'élargis encore, & je ſuppoſe qu'il englobe tout le royaume. Il me ſemble que nonobſtant cette grande dif-

férence entre les deux reſſorts, les fonctions ſont homogênes. C'eſt dans l'un & l'autre tribunal un miniſtere purement civil, borné à l'exercice du pouvoir judiciaire. Comment arrive-t-il donc, que les fonctions d'un Evêque, qui ſeroient purement ſpirituelles, s'il pouvoit enſeigner & baptiſer toutes les nations, deviennent politiques, lorſqu'elles ſeront reſſerrées dans une enclave de vingt lieues? car, ſi je ne me trompe, politique & temporel ſont deux mots ſynonimes. Ainſi la prédication de l'Evangile dans tout l'univers ſera une fonction purement ſpirituelle. Reſtreinte dans les bornes du diocèſe de Paris, ce ſera une fonction pleinement civile & politique. C'eſt-là pour moi une eſpece de myſtere, à joindre à ceux qui captivent déja notre intelligence. Telle eſt ma premiere difficulté. Voici la ſeconde.

Il me paroît que vous excluez une choſe de la claſſe des objets ſpirituels, par cette ſeule raiſon qu'elle eſt d'inſtitution humaine. Car vous dites que les fonctions ſont ſpirituelles parce qu'elles ſont d'inſtitution divine; & que leur exercice dans un certain lieu eſt purement temporel, parce que c'eſt un établiſſement humain. Si donc je vous entends bien, M. de Juigné, comme ayant droit de prêcher l'Evangile à une

miſſion divine ; comme ayant droit de le prê-cher à Paris, & ne pouvant pas le prêcher ailleurs, il tient tout ſon pouvoir de l'autorité ſéculiere. Quel beſoin n'avions-nous pas que vous vinſſiez diſſiper les épaiſſes ténebres où nous étions plongés !

Je penſois, à la ſuite de mes peres, qu'on jugeoit principalement de la ſpiritualité d'un objet par ſa fin. Tout ce qui tend au ſalut des ames, & qui n'a pas d'autre deſtination, eſt de l'ordre ſpirituel, ſans qu'il ſoit néceſſaire de remonter à ſa ſource. Le jeûne du carême, l'abſtinence dans certains jours, la célébration des fêtes, ſont des objets purement ſpirituels. Ils n'ont & ne peuvent avoir d'autre fin que notre ſalut éternel. Ce ſont cependant des établiſſemens humains. Jeſus-Chriſt n'a pas ordonné d'aſſiſter à la grand'meſſe & à vêpres les jours de S. Jean & de S. Pierre, après avoir jeûné la veille. C'eſt l'Egliſe qui nous a impoſé cette obligation pour le bien de nos ames. Nous ne pouvons y trouver aucun avantage temporel. Nos Curés, en offrant ces jours-là le ſaint ſacrifice, & en nous faiſant une inſtruction, ſeroient miniſtres de la religion, quoiqu'ils ne rempliſſent pas un précepte divin. C'étoit-là chez nous un vieux préjugé. Nous ſavons aujourd'hui,

graces à vous, que dans tout ce qui n'eſt pas fondé ſur un précepte divin formel, les Evêques & les Prêtres ſont des miniſtres politiques.

La Religion eſt bornée à ce qu'on eſt obligé de croire ou de faire, en vertu du commandement exprès de Jeſus-Chriſt. La diſcipline entiere, les commandemens de l'Egliſe; tout cela eſt du reſſort de la politique, & abſolument dépendant de la puiſſance temporelle.

J'ai un troiſieme doute. Je lis dans votre Conſultation, que les Evêques & les Prêtres, en tant que délégués pour exercer leurs fonctions dans un certain lieu, ſont miniſtres politiques. Cette délégation appartient au Souverain, ſous la protection duquel ils agiſſent, qui ſe charge de leur défenſe & de leur entretien, auquel ils ont à rendre compte ſur tout ce qui l'intéreſſe.

Ce qui fait mon embarras à cet égard, c'eſt que je vois la puiſſance ſéculiere dans l'inaction la plus complette ſur ce point. La puiſſance eccléſiaſtique agit toujours ſeule. C'eſt elle qui attache un Evêque à un certain diocèſe, qui lui défend d'étendre au-delà l'exercice de ſon miniſtere, & qui interdit auſſi à tous les autres miniſtres de remplir quelques fonctions dans cette enceinte. C'eſt toujours l'Egliſe qui parle;

c'eſt toujours elle qui fait cette délégation qui ne lui appartient pas. Jamais les Princes ne l'ont réclamée, quoiqu'elle forme un des appanages de leur ſceptre.

Mais voici de quoi ſubjuguer tous les eſprits; de quoi convaincre les plus obſtinés, que les Prêtres ſont miniſtres politiques, en tant que délégués, pour prêcher, baptiſer, confeſſer, dire la meſſe en un certain lieu. Ils rempliſſent, dites-vous, une fonction purement temporelle, en conſtatant l'état des citoyens par leurs regiſtres. Je conviens avec vous, que c'eſt une miſſion pure temporelle, que les Curés tiennent du Prince. Vous concluez ſeul de-là qu'ils ſont miniſtres politiques, en tant que chargés de travailler au ſalut éternel des habitans d'un certain canton.

« Si, ajoutez-vous, la puiſſance temporelle » ne veut plus reconnoître que tel nombre » d'Evêques, tel nombre de Curés, la ſignature » de tous les autres ne pourra plus être authen- » tique : elle ne pourra plus faire foi en juſ- » tice.

» La puiſſance ſpirituelle prétendra-t-elle en- » core que cet objet la regarde également, & » qu'après qu'elle aura fait la diviſion du terri- » toire, il faudra que la Puiſſance temporelle,

» reconnoiſſe pour miniſtres politiques tous
» ceux qu'elle aura placés dans chaque diviſion ?
» Ce nouveau ſyſtême, tout étrange qu'il eſt,
» ſeroit le réſultat néceſſaire du premier, l'un
» tient à l'autre. Son abſurdité comme ſes dan-
» gers ſont trop ſenſibles pour demander plus
» de développement ».

Quelle logique ! La puiſſance temporelle peut ſans doute établir une preuve de l'état des hommes, autre que celle des regiſtres des paroiſſes. Louis XIV avoit créé des contrôleurs des regiſtres des baptêmes. Qu'avoient de moins les Curés ? Ils étoient toujours miniſtres de l'Egliſe, chargés d'exercer dans un certain détroit, le pouvoir divin qu'ils ont reçu dans l'ordination. Ils avoient toujours droit de baptiſer, d'inſtruire leurs paroiſſiens, de leur adminiſtrer les ſacremens. Ils avoient toujours droit de tenir des regiſtres, pour s'aſſurer que leurs paroiſſiens avoient été baptiſés ou mariés, & pour éviter par-là la profanation des ſacremens. Ces regiſtres n'auroient pas fait foi en juſtice pour conſtater l'état des citoyens. Qu'importe aux Curés, leur état auroit toujours été le même, & la puiſſance civile ne peut y rien changer.

« Si, dites-vous, la puiſſance temporelle ne
» veut plus reconnoître dans ſon territoire que

» tel nombre d'Evêques, tel nombre de Cu-
» rés, la ſignature de tous les autres ne pourra
» plus être authentique; elle ne pourra plus faire
» loi en juſtice.

C'eſt une pétition de principe évidente; car je ſoutiens que la puiſſance civile ne peut pas diminuer le nombre des Evêques & des Curés. En les laiſſant ſubſiſter comme ils ſont, elle peut ôter aux regiſtres paroiſſiaux l'autorité qu'elle leur a donnée en matiere purement profane. La puiſſance eccléſiaſtique ne prétendra pas que la cure ſubſiſtant dans ſon ancien état la ſignature du Curé doit conſtater aux yeux des tribunaux la naiſſance & le mariage des citoyens. Elle ne réclamera, en faveur du Curé, que les fonctions ſpirituelles annexées à ſon titre, & indépendante du pouvoir civil.

C'eſt avec des argumens ſi miſérable que vous prétendez avoir réduit vos adverſaires à l'abſurde. De quel côté eſt-il? Je vous en fais juge vous-même.

Soutenir que l'érection & la ſuppreſſion d'un évêché eſt une matiere purement temporelle, c'eſt un poſte bien difficile à tenir. Vous paroiſſez accorder, par pure complaiſance, que c'eſt une matiere mixte, où les deux puiſſances ont un intérêt, & où par conſéquent il faudroit

leur consentement commun. Vous croyez pouvoir faire cet aveu sans risque, parce que vous avancez en même-temps que dans les matieres mixtes, la puissance temporelle est souveraine, & que l'autre puissance doit toujours lui céder.

A l'appui de cet étrange paradoxe, vous appelez deux auteurs, dont la mémoire est avantageusement connue. L'un est M. de Monclar, Procureur-général au Parlement de Provence; l'autre est Brunet, dans son histoire du droit canonique. Voyons ce qu'ils ont dit.

M. le Blanc de Castillon, avocat-général au Parlement de Provence, s'étoit élevé avec force contre les fameux actes de l'Assemblée du Clergé de 1765. Les Evêques ont dénoncé au Roi le réquisitoire du magistrat, dans une requête qu'ils lui ont présentée. Ils avoient alors à discrétion les lettres-de-cachet & les Arrêts du Conseil. Ils en ont obtenu un qui flétrit le réquisitoire de M. Castillon, avec des qualifications assez dures. Pour publier leur victoire; ils ont fait imprimer un écrit sous ce titre: *Les actes de la derniere Assemblée du Clergé de France sur la Religion, vengés par le Clergé & par le Roi des attaques de M. le Blanc de Castillon, dans son réquisitoire du 30 octobre 1765, & des jugemens rendus en conséquence ou en con-*

formité. M. de Monclar déférant ce libelle au Parlement de Provence le 30 mai 1767, s'eſt exprimé ainſi :

» Lorſqu'en poſant les bornes des pouvoirs, » on attribue au Prince la diſpoſition des » choſes temporelles, réſervant aux Paſteurs » les matieres ſpirituelles, on ne prétend pas » ſans doute laiſſer comme vacant entre ces » limites le vaſte empire des matieres mixtes, » ni permettre à chacune des puiſſances d'y » faire des excurſions à ſon gré, avec une » égale autorité ; & ſans aucune regle de dé» férence ; ce qui introduiroit une confuſion » dangereuſe, & rendroit ſouvent le devoir de » l'obéiſſance incertain.

» Il faut néceſſairement qu'il y ait une puiſ» ſance ſupérieure & ſuréminente qui regne » dans ce territoire commun à certains égards, » & c'eſt celle qui a droit de peſer les inté» rêts reſpectifs, celle de qui dépend l'ordre » public & général, & à laquelle ſeule appar» tient le titre de puiſſance dans le ſens pro» pre. On exprime cette vérité, en renfermant » l'autorite ſouveraine de l'Egliſe dans les ma» tieres purement ſpirituelles.

» Ceux qui tiennent le ſyſtême contraire, » renferment l'autorité civile dans les objets

» temporels. Ils difent, comme on a fait dans
» les actes, que la puiffance eccléfiaftique eft
» indépendante, fouveraine, abfolue dans les
» matieres fpirituelles, fans ajouter purement
» fpirituelles; addition qu'une note captieufe
» préfente comme indifférente, & fans laquelle
» toutefois les matieres mixtes paffent infenfible-
» ment dans le reffort de l'autorité eccléfiaftique,
» à la faveur du mélange de fpiritualité. La
» puiffance civile ne pouvant plus fortir de la
» fphere des objets purement temporels, fans
» heurter une puiffance vénérable, indépen-
» dante, fouveraine, abfolue, qui la force de
» reculer, celle-ci prend poffeffion. Ce pas
» fait, on avance encore plus loin dans le ter-
» ritoire temporel; les matieres, qui ne paroif-
» fent pas mixtes, peuvent l'être ou le deve-
» nir pour l'intérêt des ames, & pour la fin
» fpirituelle, qui eft plus noble & plus rele-
» vée, & dont les Eccléfiaftiques font juges.
» Ce font-là tout autant de branches du pou-
» voir indirect, qu'on étend plus ou moins;
» fuivant les circonftances, dans le domaine
» de la puiffance publique, pour lui enlever
» fon indépendance, fon autorité prédominante
» dans les matieres mixtes, & le droit qui en ré-
» fulte de déclarer quelles matieres font mixtes,

» Le réquifitoire (de M. de Caftillon) coupe
» chemin à toute ufurpation, par le principe
» général que l'intérêt public, dont le Prince
» tient la balance, doit prévaloir dans tout ce
» qui n'eft pas de l'effence de la religion &
» néceffité de falut ».

Quelques égards que mérite la réputation que s'eft acquife M. de Monclar, je dirai qu'on ne voit dans ces paroles qu'une belle imagination. Je crois qu'il eft facile de le prouver. Je définis d'abord les termes, pour éviter une logomachie.

J'appelle fpirituel, & je place dans l'ordre des chofes fpirituelles tout ce qui, par fa nature, tend directement, principalement, uniquement même au falut des peuples. Vous ne voulez y comprendre uniquement que ce qui eft de néceffité de falut; mais ce qui eft deftiné à le rendre plus facile, n'eft pas d'un autre genre que ce qui eft abfolument néceffaire. J'appelle temporel, & je place dans l'ordre des chofes temporelles, tout ce qui, par fa nature, tend directement, principalement, uniquement même au bien de la fociété civile.

On fuppofe un ordre mitoyen, dans lequel on place ce qu'on appelle matiere mixte. Je croit que ce tiers ordre & ces matieres mixtes

ſont une veritable chimere. Les définitions que je viens de donner, & qui ſont à l'abri de la critique, ſuffiſent pour le prouver. Il eſt impoſſible phyſiquement qu'une ſeule & même choſe tende en même-temps directement, principalement & uniquement à la félicité éternelle & à la félicité temporelle. Si l'on vous demande ce que c'eſt que les matieres mixtes, vous répondez que c'eſt tout ce qui n'eſt pas de foi, de myſtere, de précepte divin, de néceſſité de ſalut. Mais votre définition eſt manifeſtement fauſſe; car, comme je l'ai dit, ce qui facilite le ſalut eſt auſſi ſpirituel, auſſi éloigné du temporel, que ce qui y eſt abſolument eſſentiel. On ne préſentera jamais une idée claire & exacte de ce qu'il vous plaît de nommer matieres mixtes, & elles ſont viſiblement un être de raiſon.

Au lieu de nous payer des mots vuides de ſens, poſons quelques principes certains, & raiſonnons. Jeſus-Chriſt, qui a fondé les deux puiſſances, a donné à chacune une autorité qui lui eſt propre, pour être exercée par l'une ſur les ames, & par l'autre ſur les corps. Leur auteur commun n'a pas voulu qu'elles s'entre-détruiſiſſent. Ce ne peut être que l'abus de l'une, qui endommage l'autre.

Il a conféré auſſi à chacune d'elle le droit de ſe maintenir, & de ſe défendre contre toutes les attaques qui lui ſeroient portées. Ce ſont là des axiomes d'une certitude inconteſtable.

Peut-être cependant ſe préſentera-t-il quelque cas rare, où l'Egliſe ayant un intérêt quelconque à une choſe, l'Etat aura un intérêt majeur contraire; que doit-il arriver alors? Une telle queſtion peut être raiſonnablement propoſée; mais quel rapport a-t-elle avec vos prétendus objets mixtes? Vous ne balancez pas à dire que cette choſe controverſée ceſſe d'être ſpirituelle, & qu'elle eſt transformée auſſi-tôt en un objet temporel. Erreur palpable! Un objet ſpirituel l'eſt & le ſera toujours; parce que ce qui tend directement, principalement, uniquement au ſalut des hommes, ne peut pas perdre cette deſtination. Il ſe rencontre alors qu'une choſe intrinſequement ſpirituelle, devient, par la ſingularité des circonſtances, nuiſible à l'Etat. Il n'y aura pas pour cela de matieres mixtes.

Il y a plus; vous reconnoiſſez certaines matieres que vous appelez purement ſpirituelles, ſur leſquelles vous croyez que la puiſſance temporelle n'a abſolument aucun droit, & d'autres purement temporelles, pleinement étran-

geres à la juriſdiction eccléſiaſtique. Eh bien, Monſieur, j'entreprends de vous prouver, & je n'aurai pas grande peine, que toutes les matieres ſont mixtes, & qu'il n'y en a aucune ſur laquelle les deux Puiſſances n'aient concurremment quelque droit.

Il n'y a point de matiere ſur laquelle la puiſſance eccléſiaſtique n'ait des droits indubitables. Il s'agira, ſi l'on veut, des regles des contrats. Il s'agira de la punition des crimes, du vol, de l'homicide, de l'empoiſonnement. La puiſſance eccléſiaſtique a droit de nous porter au bien, de nous détourner du mal, par l'exhortation & la prédication. Elle a droit d'infliger des cenſures aux coupables, ſauf les cas où la prudence & le bien de l'Egliſe même peuvent en empêcher. A-t-on jamais conteſté aux Paſteurs le droit de tonner en chaire contre l'uſure, de refuſer l'abſolution aux uſuriers, de les anathématiſer ſur une procédure réguliere? L'uſure eſt cependant un crime purement civil, purement profane. Je prends l'inverſe, & je paſſe au ſpirituel. Je mets à la tête la déciſion des dogmes. Quel homme ſeroit aſſez aveugle pour méconnoître les droits de la puiſſance civile ſur cette matiere. Elle envoie des commiſſaires dans les conciles généraux ou particuliers,

culiers, où ces queftions fe traitent, pour s'affurer que tout s'y paffe dans l'ordre, que la paix y regne, que les fuffrages y font libres. Sans prononcer fur le fonds, ils examinent fi la décifion eft énoncée en termes clairs; fi on n'a pas employé des expreffions obfcures ou équivoques, propres à entretenir le trouble, plutôt qu'à l'appaifer. Il eft avoué de tous les gens fenfés, que les lettres-patentes font auffi néceffaires pour la publication des décrets dogmatiques, que pour celle de tous les autres. On peut y avoir prononcé des peines trop féveres, ou qui excédent les bornes de la puiffance eccléfiaftique. On y a peut-être gliffé quelques claufes contraires au droit de la couronne. Le gouvernement civil a donc des droits certains fur les matieres dogmatiques. Vous les mettez au rang des pures fpirituelles. Rien n'eft plus intrinféque, plus effentiel à l'Eglife, plus étranger au pouvoir civil, que la décifion des dogmes. Mais l'autorité féculiere y a cependant des droits qui entrent également dans fon effence. Elle peut & doit prévenir ou réprimer l'abus, que les Pafteurs feroient de leur puiffance au détriment de l'Eglife ou de l'Etat.

Les facremens, leur matiere, leur forme, leurs effets, les difpofitions qu'ils exigent; voilà

des queſtions ſpirituelles, ou il n'y en eût jamais. On ne prétendra pas que la juriſdiction ſéculiere n'y a aucun droit. Ce point eſt bien éclairci en France par une diſpute de ſoixante années. Ferons-nous donc encore des ſacremens une matiere mixte ? Je défierai bien alors d'en trouver une pure ſpirituelle. Les mêmes vues s'appliquent à toutes les matieres eccléſiaſtiques.

L'Ordination n'eſt-elle pas une matiere pure ſpirituelle. Le gouvernement civil ne pourra-t-il rien ſtatuer par cette raiſon ? Tout le monde connoît la fameuſe loi de l'empereur Maurice, qui défendoit d'ordonner des ſoldats. S. Grégoire, quoiqu'il en fût mécontent, ne s'eſt pas permis de la taxer d'incompétence. On ſait que dans notre ancien droit, il étoit défendu d'ordonner les ſerfs, ſans le conſentement de leurs ſeigneurs.

Il faudra déclarer les cenſures matiere mixte, à cauſe des précautions priſes dans tous les Etats, contre le mauvais uſage qu'en faiſoit les Paſteurs. On y placera les élections, parce que même dans les plus beaux jours de l'Egliſe, les Empereurs examinoient ſi elles avoient été canoniques, & donnoient l'excluſion à un ſujet élu, qui leur étoit ſuſpect par de bonnes raiſons.

On y placera les Conciles, parce qu'il peut y avoir des raifons d'état, pour que la convocation en foit différée de quelque temps; pour qu'ils foient tenus dans un lieu plutôt que dans l'autre, &c.

Ces exemples qu'on groffiroit aifément, fuffifent pour faire bannir à jamais les prétendues matieres mixtes, dans le fens que vous donnez à ce terme. Ou il n'y en a point, ou elles le font toutes. Un objet eft néceffairement du reffort direct & immédiat d'une feule des deux puiffances. Mais l'autre a droit de veiller, à ce qu'il ne lui foit caufé aucun préjudice. La puiffance fpirituelle a long-temps & fouvent abufé de fon autorité. Le gouvernement civil a été forcé de repouffer les coups qu'on lui portoit, fous couleur de fpiritualité. La chofe dont la puiffance eccléfiaftique abufoit n'a pas ceffé par cet abus, d'être fpirituelle. Le gouvernement civil, en réprimant cet abus, n'a pas mis la main à l'arche, ni ftatué directement fur le fpirituel. Il a ufé d'un droit purement profane & temporel, inféparable du trône, qui confifte à empêcher les Eccléfiaftiques de troubler l'Etat, par le mauvais ufage de leur pouvoir.

Après ce petit éclairciffement, je reviens à M. de Monclar, & j'anatomiferai fon texte. Lorf-

« qu'en posant les bornes des pouvoirs, on attri-
» bue au Prince la disposition des choses tempo-
» relles, réservant aux Pasteurs les matieres spiri-
» tuelles, on ne prétend pas sans doute laisser com-
» me vacant entre ces limites le vaste empire des
» matieres mixtes, ni permettre à chacune des
» puissances d'y faire des excursions à son gré,
» avec une égale autorité & sans aucune regle
» de déférence ; ce qui introduiroit une confu-
» sion dangereuse, & rendroit souvent le devoir
» de l'obéissance incertain ».

Le magistrat suppose qu'entre les matieres pures spirituelles, & les pures temporelles, il y a un intervalle immense rempli par les matieres mixtes. C'est, comme je l'ai déja dit, une pure saillie d'imagination. Toutes les matieres sont nécessairement, ou pures spirituelles, ou pures temporelles. Elles tendent toutes directement, principalement, uniquement, ou au salut des peuples, ou à la tranquillité publique. Il n'y a point de milieu possible.

« Il faut qu'il y ait une puissance supérieure
» & suréminente dans ce territoire commun à
» certains égards ; & c'est celle qui a droit de
» peser les intérêts respectifs, celle de qui dé-
» pend l'ordre public & général, & à laquelle
» seule appartient le titre de puissance dans le
» sens propre.

Cette prédominance de la puissance temporelle, dans ce qu'on appelle matiere mixte, c'est-à-dire, dans tout ce qui n'est pas de foi, seroit bien peu digne de la sagesse du Fondateur de l'Eglise. Il l'auroit établie pour subsister par elle-même, par son autorité propre & viscérale, & pour se maintenir contre les ennemis du dehors & du dedans. En même-temps il l'auroit livrée à la discrétion des Princes de la terre, dans une grande partie de ce qui contribue au salut des peuples, dans tout le culte extérieur de la divinité, & dans toute sa police & son économie. Cette suréminence de la jurisdiction séculiere est requise pour remplir un espace imaginaire, & on peut très-bien s'en passer.

« On exprime cette vérité, en renfermant » l'autorité souveraine de l'Eglise dans les ma- » tieres purement spirituelles ».

Ce mot purement est pleinement superflu, à moins qu'il n'ait quelque vertu occulte ; car il n'y a point de matiere qui soit en même-temps spirituelle & temporelle. Elles appartiennent toutes à l'un ou à l'autre des deux ordres.

« Ceux qui tiennent le systême contraire, » renferment l'autorité civile dans les objets » temporels.

» Ils disent que la puissance ecclésiastique

» eſt indépendante, ſouveraine, abſolue dans
» les matieres ſpirituelles, ſans ajouter *pure-*
» *ment ſpirituelles*, addition qu'ils préſentent
» comme indifférente, & ſans laquelle toute-
» fois les matieres mixtes paſſent inſenſiblement
» dans le reſſort de l'autorité eccléſiaſtique, à
» la faveur du mélange de ſpiritualité ».

Ce langage eſt exact, quoiqu'on puiſſe en abuſer. Mais de quoi n'abuſe-t-on pas. La puiſſance ſpirituelle eſt indépendante de la temporelle. Les Princes ſont chargés de défendre & de protéger l'Egliſe. Ils ne ſont maîtres & dominateurs dans aucune des matieres qui ſont de ſon reſſort direct & immédiat.

La puiſſance ſpirituelle eſt ſouveraine, n'ayant que Dieu au-deſſus d'elle. Elle maintient ſa ſouveraineté avec des armes autres que celles des Princes de la terre. Jeſus-Chriſt a envoyé ſes diſciples, comme des agneaux au milieu des loups. Il leur a dit qu'ils ſeroient traduits devant les Rois & les Gouverneurs, haïs, chaſſés, maltraités. Il n'a rien annoncé de ſemblable aux Rois de la terre. On ne pourroit malgré cela dire ſans impiété, qu'ils ſont Souverains de l'Egliſe. Il ſemble qu'on cherche à introduire en France la doctrine des Proteſtans, en attendant qu'on leur permette d'élever des temples.

L'Eglife eft abfolue dans les matieres de fa compétence, pourvu qu'on n'attache pas à ce terme l'idée qu'il préfente, lorfqu'on parle des Monarques : *Reges gentium dominantur eorum. Non ita erit inter vos. Vos autem non fic.*

Il fuffit, pour parler correctement, d'accorder toutes ces prérogatives à la puiffance eccléfiaftique en matiere fpirituelle. Le terme purement, auquel on paroît fi attaché, eft un vrai pléonafme. Je l'ai dit, je le répete. Tout ce qui n'eft pas proprement, pleinement, entiérement fpirituel, ne l'eft point du tout, & ne peut être par conféquent que purement & pleinement temporel.

« La puiffance civile ne peut plus fortir de » la fphere des objets purement temporels, fans » heurter une puiffance vénérable, indépendan- » te, abfolue, qui la force de reculer : celle-ci » prend poffeffion : ce pas fait, on avance en- » core plus loin dans le territoire temporel ; » les matieres qui ne paroiffent pas mixtes peu- » vent l'être ou le devenir pour l'intérêt des » ames, & pour la fin fpirituelle qui eft plus » noble & plus relevée, & dont les Eccléfiafti- » ques font juges. Ce font-là autant de bran- » ches du pouvoir indirect, qu'on étend plus » ou moins, fuivant les circonftances, dans le

» domaine de la puissance publique pour lui
» enlever son indépendance, son autorité pré-
» dominante dans les matieres mixtes, & le
» droit qui en résulte de déclarer quelles ma-
» tieres sont mixtes ».

Si je n'étois retenu par les égards dus à la mémoire de M. de Monclar, je dirois *verba & voces*; & j'aurois bien sujet de le dire. Car dans le vrai, ce ne sont-là que des mots qui ne portent sur rien. Les derniers m'épouvantent.

Quoi, ce sera à l'autorité séculiere, à décider quelles sont les questions mixtes. Alors elles le seront toutes. Il n'y en aura plus de pures spirituelles. Le Prince est suréminent, prédominant sur ce point. Il mettra la prédication des dogmes, la collation des sacremens, &c. au rang des matieres mixtes, qui, à raison même de la mixtion, sont comme pures temporelles. Les Pasteurs seront obligés de suivre aveuglément le réglement tel qu'il soit.

« Le principe général, continue M. de Mon-
» clar, est que l'intérêt public, dont le Prince
» tient la balance, doit prévaloir dans tout ce
» qui n'est pas de l'essence de la religion &
» de nécessité de salut ». Tout ce qui n'est pas de ce genre, est question mixte. Or c'est à la puissance civile à déclarer quelles sont les ques-

tions mixtes. C'eſt donc à elle à déclarer, ſi une choſe eſt eſſentielle à la religion, & de néceſſité de ſalut; & les Paſteurs ſont tenus de ſe conformer à cette déclaration. L'autorité eccléſiaſtique eſt à-peu-près éteinte. Il n'y a plus qu'un pas à faire de-là, pour déclarer le Roi ou la Nation chef de l'Egliſe; & pour joindre parmi nous au ſerment civique, celui de ſuprématie.

C'eſt à regret que j'ai combattu un magiſtrat dont j'ai admiré les talens avec tout le royaume. Mais la vérité l'emporte ſur toute autre conſidération. Je lui demanderois, s'il vivoit encore, s'il auroit réduit les choſes temporelles à celles qui ſont abſolument eſſentielles à l'Etat, & indiſpenſablement néceſſaires pour ſa conſervation. Perſonne ne doute de la réponſe qu'il m'auroit faite. Pourquoi donc reſtreindre les choſes ſpirituelles à celles qui ſont de néceſſité de ſalut? N'eſt-ce pas avoir *pondus & pondus?*

M. de Monclar a été forcé de ſe jetter dans les matieres mixtes, parce qu'il avoit entrepris la juſtification du réquiſitoire de M. de Caſtillon, qui s'en étoit lui-même fait un moyen. Mais quel beſoin en avoit ce dernier magiſtrat, pour attaquer les actes de l'Aſſemblée du

Clergé ? Il y avoit inſéré une déclaration ſur les droits de la puiſſance temporelle. Les principes n'en étoient-ils pas exacts, les magiſtrats pouvoient la flétrir, comme une attaque livrée à la ſouveraineté par les Eccléſiaſtiques. Si le Clergé avoit retenu à l'Egliſe la connoiſſance des matieres ſpirituelles, attribuant au Roi celle des matieres temporelles, il auroit fait un partage exact. Mais dans le nombre des droits temporels, eſt celui de réprimer les entrepriſes de la puiſſance ſpirituelle, ſoit dans la prédication, ſoit dans les autres portions du ſaint miniſtere. Le lot de la puiſſance temporelle étant ainſi compoſé, elle avoit tout ce qui étoit néceſſaire au repos, à la direction, à la conſervation de l'Etat. Falloit-il ne réſerver à l'Egliſe que ce qui eſt de néceſſité abſolue pour le ſalut ; & livrer tout le reſte à l'arbitrage du Prince, ſous le nom de matiere mixte ? Comment des oreilles pieuſes peuvent-elles ſoutenir un tel propos ?

De M. de Monclar, je paſſe à Brunet. Vous avez puiſé quelques phraſe de côté & d'autre, dans le chapitre 38 de ſon hiſtoire du Droit canonique & du gouvernement de l'Egliſe. Elles ſont réfutées d'avance par la diſcuſſion du texte de M. de Monclar. Je penſe cependant,

que pour plus ample éclairciſſement d'une matiere qui n'eſt pas encore parfaitement débrouillée, il ne ſera pas inutile de jetter un coup-d'œil ſur le chapitre entier. L'auteur y traite : *Des bornes de l'autorité temporelle dans les choſes eccléſiaſtiques.* Il y poſe les regles qu'on doit ſuivre lorſque les deux puiſſances ont des intérêts contraires.

La premiere eſt qu'on ne doit pas leur obéir, lorſqu'elles ordonnent des choſes contraires au commandement de Dieu.

« La ſeconde regle, dit Brunet, eſt d'examiner ſi la choſe qui eſt commandée par » une des deux puiſſances, eſt une de celles où » elle eſt totalement ſouveraine, & totalement » indépendante de l'autre. Je ne prétends pas » dire, par cette regle, qu'aucune des deux » puiſſances ſoit dépendante l'une de l'autre ; je » veux dire ſeulement qu'elles ont certains ob- » jets mixtes qui les peuvent regarder toutes » deux ; & quand elles ont des intérêts dif- » férens, il faut que l'une cede à l'autre.

» Tout ce qui eſt purement temporel ap- » partient à la puiſſance temporelle ; & là elle » eſt totalement ſouveraine.

» Tout ce qui eſt de la foi, des myſteres » & des préceptes, eſt purement ſpirituel, &

» appartient totalement à la puiſſance ſpiri-
» tuelle.

» J'appelle donc objets mixtes tout ce qui,
» dans l'Egliſe, n'eſt point en ſoi, ni foi, ni
» myſtere, ni précepte, quoique cela le puiſſe
» regarder.

Il faut donc examiner ſi l'une des deux puiſſances eſt indépendante de l'autre; c'eſt-à-dire, ſuivant l'explication de Brunet lui-même, ſi elle a ſeule intérêt à la choſe dont il s'agit: car il y a, ajoute-t-il, des objets mixtes, où elles ont intérêt toutes deux; & alors il faut que l'une cede à l'autre.

Quels ſont les objets où les deux puiſſances ſont abſolument indépendantes, c'eſt-à-dire, où l'une des deux n'a point d'intérêt? Quels ſont au contraire les objets mixtes ſur leſquels l'une doit céder à l'autre? C'eſt ce que Brunet explique ainſi:

« Tout ce qui eſt purement temporel, ap-
» partient à la puiſſance temporelle, & là elle
» eſt totalement ſouveraine ». Il auroit dû dire de même, que tout ce qui eſt purement ſpirituel appartient à la puiſſance ſpirituelle, & qu'elle y eſt pleinement ſouveraine. Il n'a eu garde de parler ainſi. Il ne connoît de ſpirituel que ce qui eſt *de foi*, *de myſtere*, *de*

précepte. Pourquoi poser cette restriction? C'est que tout ce qui n'est pas de foi, de mystere, de précepte, fait partie de ces objets mixtes, où la puissance ecclésiastique doit céder à l'autorité civile. Il ne suffit pas même, pour qu'une chose soit spirituelle, qu'elle ait rapport à la foi, au mystere, au précepte; il faut qu'elle soit en elle-même & intrinsequement de foi, de mystere, de précepte.

On comprend, par ce seul énoncé, que c'en est fait des commandemens de l'Eglise, des canons, des conciles généraux ou particuliers; en un mot, de toute la discipline, qui n'est ni de foi, ni de mystere, ni de précepte.

L'auteur développe sa pensée par des exemples. « Que la foi soit annoncée, c'est un objet purement spirituel; mais qu'elle soit annoncée par tel & tel en particulier, c'est un objet mixte. Qu'il y ait des Evêques dans l'Eglise, c'est un objet où l'Eglise est purement souveraine; qu'il y ait un Evêque dans telle ville en particulier, ou que tel & tel soit Evêque, c'est un objet mixte. Ainsi du reste ».

On avoit toujours cru jusqu'à présent, que, pour remplir les fonctions ecclésiastiques, il falloit tenir sa mission de Jesus-Christ même, par

le canal des Evêques. On ſe trompe. La puiſſance temporelle peut dire : *Euntes, docete omnes gentes. Sicut miſit me Pater ego mitto vos.* Il faut qu'il y ait des Evêques dans l'Egliſe ; cela eſt de foi. Mais il n'eſt pas de foi qu'il doive y en avoir un à Auxerre ; & par conſéquent l'Aſſemblée Nationale peut dépoſer M. de Cicé, & cinquante autres, de l'épiſcopat, en détruiſant leurs diocèſes. Il n'eſt pas de foi que M. de Juigné doive être Archevêque : donc l'Aſſemblée Nationale peut le dépouiller du titre de métropolitain, & le réduire au rang d'Evêque. Il n'eſt pas de foi que celui-ci doive être plutôt Evêque que celui-là : donc l'Aſſemblée Nationale peut conférer la dignité épiſcopale à qui elle juge à propos. Elle peut bouleverſer tous les ſiéges épiſcopaux qui exiſtent en France depuis des milliers d'années, les ſupprimer dans un lieu, les tranſporter dans un autre.

Il eſt de foi qu'il faut qu'il y ait des Evêques. Quelqu'un pourroit inférer de-là que vous engagez l'Aſſemblée à ſtatuer ſur une matiere de foi ; car vous trouvez bon ſans doute, que les Evêques étant réduits à quatre-vingt-trois, il y en ait cinquante-ſept ſupprimés. Si l'Aſſemblée a droit d'en éteindre cinquante-ſept, pourquoi n'en éteindroit-elle pas cent, ou cent quarante ?

Qu'il en reſte un ou deux, il ſera toujours vrai qu'il y a des Evêques. Eſt-il même de foi qu'il doive y en avoir en France ? Il y en aura toujours dans l'Egliſe ; & l'Aſſemblée nous mettroit ſous la juriſdiction de l'Evêque le plus proche des Royaumes voiſins.

On a diſtingué juſqu'à préſent trois objets du pouvoir eccléſiaſtique, la foi, la morale, la diſcipline. Le premier exiſtera ſeul ; le troiſieme a paſſé entier ſous la main de la Nation. Le ſecond courroit-il riſque d'avoir le même ſort ? Tel ſera le plan de la nouvelle conſtitution de l'Egliſe.

De ces beaux principes poſés par Brunet, il tire des conſéquences. « 1°. Quand la puiſſance eccléſiaſtique ordonne quelque choſe » qui eſt d'abſolue néceſſité pour le ſalut, » comme eſt tout ce qui eſt en ſoi foi, » myſtere & précepte, quelque intérêt que » puiſſe avoir l'autorité temporelle, & quelque » ordonnance qu'elle faſſe, nous devons, dans » ce cas-là, obéir à l'Egliſe.

» 2°. Quand la puiſſance temporelle or» donne quelque choſe de purement tempo» rel, comme, par exemple, de prendre les » armes contre quelque Prince ennemi, l'in» térêt que l'Egliſe pourroit avoir à la paix,

» ne peut lui faire employer que la média-
» tion, les exhortations & les prieres; & l'or-
» dre de mettre bas les armes que les Prélats
» de l'Eglise pourroient lui donner, feroit une
» usurpation de jurisdiction, à laquelle les su-
» jets du Prince devroient résister.

Il n'y a pas de difficulté sur ces deux premieres conséquences. En dira-t-on autant de la troisieme?

» Je dis en troisieme lieu, dit Brunet, que
» dans les objets mixtes, si les deux Puissances
» ont des intérêts contraires, il faut distin-
» guer si l'intérêt de l'Eglise est plus grand que
» celui de l'Etat, ou qu'il fût égal, il n'y a
» point à balancer que l'intérêt d'un Etat ne
» doive céder, pour ainsi dire, à celui de Dieu.
» Si, au contraire, la chose n'intéresse l'Eglise
» que pour une plus grande perfection, & que
» l'Etat en soit notablement blessé, le bien &
» la conservation de l'Etat sera préférable à
» cette plus grande perfection de l'Eglise ».

Il n'y a rien là que de raisonnable. Cela paroît d'abord contradictoire avec ce qui a été dit plus haut, que dans les objets mixtes, dans tout ce qui n'est pas de foi, de mystere, de précepte, de nécessité de salut, l'autorité séculiere est souveraine, & que la puissance ecclésiastique

cléſiaſtique doit toujours lui céder. Mais Brunet reviendra peu-à-peu à ſon ſyſtême, en ſoutenant que c'eſt à la puiſſance civile à juger de l'intérêt de l'Egliſe.

Pour éclaircir ſa penſée, il propoſe un exemple très-mal choiſi.

« Je ſuppoſe, ce ſont ſes termes, que le Pape
» ait ordonné une levée des deniers des biens
» eccléſiaſtiques pour une croiſade, pour la con-
» quête de la terre ſainte; qu'il ait ordonné
» une quête générale, & concédé un jubilé
» & des indulgences pour cet effet; voilà
» qui n'eſt que pour l'agrandiſſement de l'E-
» gliſe, & qui n'eſt nullement néceſſaire au
» ſalut; car, que la terre ſainte ſoit entre les
» mains des infideles ou des chrétiens, nous
» n'en eſpérons pas moins le paradis. Si un
» Prince chrétien qui verroit ſon royaume ab-
» ſolument épuiſé de finance, ſi les deniers ra-
» maſſés, tant de cette levée que de la quête,
» ſortoient de ſon royaume, défendoit la pu-
» blication de cette croiſade, la quête & la
» levée des deniers, & le tranſport d'argent
» hors de ſon royaume, il n'y a point de dif-
» ficulté qu'on ne dût, en ce cas, obéir plu-
» tôt au Roi qu'au Pape, & qu'on ne dût pré-
» férer de ſauver plutôt de l'indigence & de

» la miſere des temples vivans du Saint-Eſ-
» prit, que d'arracher des temples matériels
» de la poſſeſſion des infideles. Il en eſt la
» même choſe de tous ces objets mixtes ».

Le Roi auroit à dire d'autres choſes bien plus tranchantes ; il diroit que le Pape uſurpe une autorité qui ne lui appartient pas. Il n'a pas droit de lever des deniers en France pour quelque cauſe que ce ſoit. Le jubilé eſt une vieille pratique, née dans les temps d'ignorance. Les indulgences utiles & ſérieuſes étoient celles que, du temps de ſaint Cyprien, on accordoit en connoiſſance de cauſe à certains particuliers, & qui avoient pour effet d'abréger une partie de la pénitence publique. Aujourd'hui qu'elle eſt abolie depuis long temps, on offre des indulgences bannales au premier venu qui veut en profiter ; & cela par cette unique raiſon, qu'il s'eſt écoulé un laps de vingt-cinq ou de cinquante ans. Des bulles comme celles dont parle Brunet, ne contribuent à rien moins qu'à la perfection de l'Egliſe ; elles ſont placées mal-à-propos au nombre des objets mixtes. L'Egliſe n'a aucun intérêt à leur exécution, & l'Etat en a un grand à les rejeter.

Il reſte encore une perplexité. Qui ſera le juge de l'intérêt & de la proportion des be-

foins de l'Eglife & de l'Etat? « Je dis, répond
» Brunet, que c'eft l'autorité temporelle, parce
» l'Eglife n'eft fouveraine que par rapport aux
» objets purement fpirituels, & que dans tous
» les autres elle n'a que la voie d'exhortation,
» de médiation & de priere. C'eft que S. Grégoire de Tours l'a bien reconnu ».

Où eft-il écrit que l'Eglife n'eft fouveraine que dans ce qu'on appelle matiere purement fpirituelle? C'eft dans Grégoire de Tours. C'eft la puifer dans une belle fource.

Il s'agiffoit de la caufe de Prétextat, évêque de Rouen, que Chilpéric accufoit fauffement de plufieurs crimes d'Etat, & vouloit faire condamner à ce fujet dans un concile. Ce feroit une preuve bien fuffifante de l'ignorance qui régnoit alors. Si Prétextat avoit confpiré pour remettre Meroué fur le trône, & faire mourir Chilpéric; de tels crimes étoient-ils de la compétence d'un concile?

Quoi qu'il en foit, Grégoire convaincu de l'innocence de Prétextat, prenoit courageufement fa défenfe. En cela il eft louable. Il dit au Roi à cette occafion : *Si quis de nobis, ô Rex, juftitiæ tramitem tranfcendere voluerit, à te corrigi poteft : fi verò tu exceffcris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi, fed fi volueris au-*

dis. Si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronuntiavit esse justitiam?

S'il falloit peser scrupuleusement ces paroles, on y découvriroit facilement une erreur, dont on seroit plus frappé aujourd'hui, qu'on ne l'auroit été dans les temps antérieurs. Mais il suffit à mon dessein d'observer que le propos de Grégoire n'a pas le moindre rapport aux prétendus objets mixtes. Il énonce une distinction très-réelle entre les deux puissances, en ce que l'Ecclésiastique n'a que des armes spirituelles, qu'on méprise impunément quand on ne craint point Dieu. L'autorité civile, au contraire, force à l'obéissance, à l'aide du glaive dont elle est armée. Donc lorsque l'Eglise prétendra avoir intérêt à une chose, c'est au Prince à juger souverainement de la réalité & du degré de cet intérêt. Je ne sens pas cette conséquence.

Mais lorsqu'il s'est agi de la foi, & que Chilperic a voulu donner des ordres aux Evêques à cet égard, Grégoire lui a dit qu'il devoit les écouter sur ce point, & non leur prescrire des regles. En cela il a parlé en Evêque. Mais il est vrai en matiere de foi comme en toute autre, que le Souverain écoute les Evêques s'il le juge à propos. S'il ne respecte pas la religion, s'il ne craint pas d'entreprendre sur l'Eglise,

& de jouer le rôle de perſécuteur, il ſe fera obéir par contrainte en matiere de foi comme en toute autre, & il aura la honte de faire des martyrs.

A Grégoire de Tours, Brunet joint S. Ambroiſe, dans l'hiſtoire duquel il puiſe pluſieurs traits. Ce ſaint a reconnu l'autorité des Empereurs pour la convocation des Conciles. Tout le monde la reconnoît avec lui. Valentinien le jeune lui ordonne de livrer une baſilique aux Ariens ; il le refuſe, parce que l'Empereur n'a point d'autorité ſur les Egliſes : *Ad Imperatorem Palatia pertinent*, *ad ſacerdotes Eccleſiæ.* Si l'Empereur veut enlever ſon bien & les champs qui appartiennent à l'Egliſe, il ne les donne pas, l'Empereur peut s'en emparer, *vindicare.*

Brunet obſerve que ce terme emporte l'idée de domaine & de propriété de la part de celui qui exerce la vindication. On diroit qu'il a prévu la conduite tenue par l'Aſſemblée Nationale, & qu'il a travaillé pour elle. Comme ſi S. Ambroiſe avoit été Juriſconſulte, & qu'il eût attaché au terme *vindicare*, l'idée qu'il a dans toutes les loix du Digeſte, au titre *De rei vindicatione.*

Tout ce qui peut réſulter de-là, c'eſt que S. Ambroiſe a parlé d'un ton plus ferme & affirmatif, lorſque la puiſſance ſéculiere a voulu uſurper les Egliſes, que ſi elle avoit entrepris d'enva-

D 3

hir les biens eccléſiaſtiques. Tout Evêque animé de l'eſprit de Dieu, en fera autant.

Que la puiſſance civile entreprenne de prononcer directement ſur le fond du dogme, ſur la matiere & la forme des ſacremens, &c., ſa loi eſt radicalement incompétente ; qu'elle s'empare des biens eccléſiaſtiques, ce n'eſt pas l'incompétence qu'on lui reproche, c'eſt une double injuſtice. La premiere, en ce qu'on dépouille des propriétaires, dont la propriété étoit auſſi certaine que toutes celles qui peuvent exiſter ſur la terre. La ſeconde, en ce qu'on emploie les biens à un uſage profane, contre la volonté des fondateurs, qui en étant pleinement maîtres, les avoit conſacré au culte de Dieu, & à l'entretien de ſes miniſtres. Il n'eſt donc pas étonnant que S. Ambroiſe ait montré plus de réſiſtance, pour empêcher la profanation des temples par les hérétiques, que pour conſerver les champs qui appartenoient à l'Egliſe.

Jamais on ne conclura de-là, que, dans les prétendus objets mixtes, la puiſſance temporelle ait droit de prononcer ſouverainement. C'eſt en vain que Brunet ſe flatte de l'avoir établi par la conduite de S. Grégoire de Tours & de S. Ambroiſe ; il ne réuſſira pas mieux à le prouver par la raiſon.

« Il n'y a, dit-il, que deux ordres dans le
» monde, le furnaturel & le naturel : le furna-
» turel regarde les chofes furnaturelles & divi-
» nes ; le naturel regarde les chofes humaines &
» naturelles. La raifon demande que l'Eglife,
» dans les chofes furnaturelles & divines, foit
» le juge fouverain ; en effet, elle eft à cet
» égard au-deffus de tous les Rois de la terre.
» Pareillement toutes les chofes naturelles &
» humaines, font de leur nature, dépendantes
» du magiftrat temporel. Or toutes les chofes
» mixtes font en elles-mêmes de l'ordre natu-
» rel, & l'Eglife n'en prend connoiffance que
» par l'intérêt qu'elle y peut avoir. Or l'intérêt
» que l'Eglife peut avoir à une chofe, ne la tire
» pas de l'ordre naturel, il l'unit, il eft vrai,
» & la lie à des chofes fpirituelles ; mais cette
» union aux chofes fpirituelles ne la tire pas
» de l'ordre naturel dans lequel elle dépend ab-
» folument du magiftrat féculier. Par confé-
» quent, dans ces fortes de chofes mixtes, c'eft
» au magiftrat féculier à prononcer fur la pro-
» portion des befoins de l'Eglife & de l'Etat ».

Quelle finguliere affertion ! L'ordre furnatu-
rel regarde les chofes furnaturelles & divines.
L'ordre naturel regarde les chofes humaines &
naturelles. Cela eft clair. Dans quel ordre pla-

cer les chofes mixtes ? On feroit porté à croire, qu'elles font moitié dans l'un, moitié dans l'autre. Point du tout. Elles font dans l'ordre naturel. Et pourquoi donc ? C'eft que l'Eglife n'en prend connoiffance que par l'intérêt qu'elle y peut avoir. Or cet intérêt ne les tire pas de l'ordre naturel.

Mais par quelle raifon l'Eglife connoît-elle des chofes furnaturelles & divines ? N'eft-ce pas uniquement parce qu'elle y eft intéreffée ? Son divin Fondateur lui auroit-il donné jurifdiction fur des chofes qui lui font étrangeres, qui ne la touchent point, qui ne peuvent lui faire ni bien ni mal ? A quel titre la puiffance féculiere prononce-t-elle fur les chofes humaines & naturelles ? N'eft-ce pas auffi par l'intérêt qu'elle y prend, & parce qu'elles font effentielles à fa confervation & à fon repos ? Si elle ne pouvoit en attendre ni profit ni dommage, elle ne s'en occuperoit certainement pas. L'intérêt eft donc la mefure de la compétence. Or ce qu'on appelle chofes mixtes, ce font celles où l'Eglife & l'Etat ont un intérêt égal & commun. Comment arrivera-t-il que le gouvernement civil, qui n'eft pas feul intéreffé, foit cependant feul compétent, & que l'Eglife autant intéreffée que lui, foit abfolument & foncierement incompétente?

Je conviens, dit Brunet, que l'intérêt qu'a l'Eglife à une chofe, l'unit & la lie à des chofes fpirituelles. Mais cette union aux chofes fpirituelles ne la tire pas de l'ordre naturel dans lequel elle dépend abfolument du magiftrat féculier.

S'eft-il entendu lui-même ? L'intérêt de l'Eglife unit une chofe temporelle de fa nature à des objets fpirituels. Je dirai, moi, que l'intérêt de l'Etat unit une chofe fpirituelle en elle-même, à des objets purement temporels. Qu'on juge à quel barbouillage donnent lieu ces matieres prétendues mixtes. Qu'après avoir diftingué des chofes fpirituelles & des chofes temporelles, on en préfente d'autres, qu'on nomme mixtes, & qui cependant font intrinféquement temporelles ; c'eft fe contredire foi-même, c'eft *contrarium in objecto*.

« Il doit demeurer pour conftant, ajoute » Brunet un peu plus loin, que dans les chofes » mixtes, l'Etat demeure toujours fouverain, » que c'eft à lui à prononcer fur fes befoins, » & fur l'intérêt que l'Eglife pourroit avoir » dans ces fortes de chofes. Car enfin fi dans » les chofes furnaturelles & divines, l'Eglife » fait un corps à part diftingué de l'Etat, dans » les chofes humaines & naturelles, l'Etat eft

» le premier. *Ce n'eſt pas*, dit Optat de Mileve ;
» *l'Etat qui eſt dans l'Egliſe, c'eſt l'Egliſe qui*
» *eſt dans l'Etat* ».

Il ſeroit impoſſible de trouver de la raiſon dans ces paroles. L'Etat eſt toujours juge ſouverain dans les matieres mixtes, c'eſt-à-dire, dans celles qui ſont en même-temps ſpirituelles & temporelles. On a déja dit que c'étoit une chimere. Il n'y a aucun objet qui tende en même-temps directement, principalement, uniquement au bien de l'Egliſe & à celui de l'Etat. Dans ces matieres mixtes qui n'exiſterent jamais, l'Etat eſt toujours juge ſouverain. C'eſt à lui à prononcer ſur ſes beſoins, & ſur l'intérêt que l'Egliſe peut avoir à ces ſortes de choſes. Oui ſans doute, c'eſt à l'Etat à prononcer ſur ſes beſoins, mais non ſur l'intérêt de l'Egliſe. C'eſt à elle-même à en juger. Dieu a confié ſon Egliſe à la garde & à la protection des Souverains. Il ne les en a pas établi les directeurs & les juges. C'eſt à elle-même à régler ce qui eſt utile à ſon bon gouvernement & au ſalut des peuples. On abolit à jamais la diſtinction des deux puiſſances, ſi l'on ſuppoſe quelques matieres à laquelle l'Egliſe a intérêt, & ſur laquelle elle eſt obligée de ſuivre aveuglément l'ordonnance de la puiſſance temporelle. Celle-

ci a droit d'empêcher que sous prétexte de l'intérêt de l'Eglise, les Pasteurs ne nuisent à la société politique ; imaginer certaines matieres où le Prince décidera souverainement, si l'Eglise est ou n'est pas intéressée, c'est, on le répete, abolir la distinction des puissances, & livrer l'une à la discrétion de l'autre.

Je rappelerai par forme d'exemple, la loi de l'empereur Maurice, qui défendoit d'ordonner des soldats : elle étoit sans doute très-compétente. Est-ce parce que c'étoit une matiere mixte, où l'Empereur étoit juge de l'intérêt de l'Eglise? Non. Mais en ordonnant les soldats, on faisoit tort à l'Etat. C'est ce que Maurice avoit droit d'empêcher. L'Eglise & l'Etat avoit des intérêts contraires, & le moindre devoir céder au plus grand. Quel étoit le plus grand, quel étoit le moindre ? C'est sur quoi ceux qu'exercent l'une & l'autre puissance peuvent se tromper, parce qu'ils sont hommes, & c'est ce qui occasionne les querelles entre le Sacerdoce & l'Empire. Ce n'est pas ce dont il s'agit. Nous examinons uniquement s'il y a des matieres, où l'Etat soit juge souverain de l'intérêt de l'Eglise. Il n'est juge que du sien propre. Il n'examine pas, si un canon est plus ou moins utile à l'Eglise, il n'a sur cela aucun droit. Il décide que

ce canon eſt inconciliable avec le repos de la ſociété, & en conſéquence il en empêche l'exécution. Suit-il de-là que ce canon n'ait pas été porté ſur une matiere ſpirituelle, qu'il l'ait été ſur une matiere mixte ? On ne pourroit le penſer ſans abſurdité. C'eſt un décret fait par l'Egliſe en matiere ſpirituelle, dans la ſeule vue du bien des ames. Mais ce décret pourroit cauſer un préjudice notable à la ſociété civile, & par cette raiſon celui qui la préſide, s'oppoſe à ſon obſervation.

« Si, ajoute Brunet, dans les choſes ſurnaturelles & divines, l'Egliſe fait un corps à » part diſtingué de l'Etat, dans les choſes humaines & naturelles, l'Etat eſt le premier : » *ce n'eſt pas*, dit Optat de Mileve, *l'Etat qui* » *eſt dans l'Egliſe, c'eſt l'Egliſe qui eſt dans* » *l'Etat* ».

Où eſt le bon ſens ? Dans les choſes ſurnaturelles & divines, l'Egliſe fait un corps à part diſtingué de l'Etat. Mais ce qui eſt ſurnaturel & divin, l'eſt par lui-même intrinſéquement, par ſa propre nature. Il l'eſt & le ſera toujours, en toute ſorte de cas & de circonſtances. L'Egliſe eſt en tout temps, en toute circonſtance, un corps à part, & ſéparé de l'Etat. Il n'eſt pas poſſible que ce qui eſt ſurnaturel & divin ceſſe

de l'être ; ni que l'Eglife & l'Etat foient tellement confondus, qu'il n'y ait entr'eux aucune féparation.

Dans les chofes humaines & naturelles, l'Etat eft le premier. Il eft non-feulement le premier, mais le feul ; car les chofes humaines & naturelles font étrangeres à l'Eglife. Ce qui par foi-même eft humain & naturel, ne fera jamais de fa jurifdiction. Ce n'eft pas l'intérêt de l'une ou de l'autre puiffance qui fixe la nature des objets. Ils en ont une propre & vifcérale. C'étoit directement, principalement, uniquement pour le falut des ames, que S. Grégoire révendiquoit le droit d'ordonner des foldats. C'étoit une matiere fpirituelle, furnaturelle, divine. Elle n'eft pas devenue humaine & naturelle, lorfque l'empereur Maurice a défendu cette ordination. Il a jugé qu'un décret eccléfiaftique en matiere fpirituelle ne devoit pas être obfervé, parce qu'il étoit incompatible avec le bien public. Il a ufé du droit acquis à la puiffance temporelle, de fe défendre contre tout ce qui peut l'endommager.

Quant aux paroles d'Optat, il eft difficile d'en extraire une vérité. Si on veut en conclure que l'intérêt de l'Etat doit toujours & fans exception l'emporter fur celui de l'Eglife, ce fera une

erreur palpable. L'intention du fondateur de l'Eglise, n'a pas été ſans doute, qu'elle nuisît aux royaumes dans leſquels elle ſeroit reçue. Mais d'un autre côté, les Etats qui l'admettent, & qui doivent l'admettre pour leur intérêt, ſont obligés de la recevoir avec toutes ſes loix & ſes regles, ſuivant la conſtitution que Jeſus-Chriſt lui a donnée. On ne voit donc pas à quoi peut ſervir le texte d'Optat. Le chapitre de Brunet ainſi analyſé ne vous ſera pas d'une grande reſſource. On y voit un homme qui a bien de la peine à ne ſe pas contredire, & qui déraiſonne manifeſtement.

Il y a long-temps que la diſcuſſion de M. de Monclar & de Brunet m'a éloigné de vous, Monſieur. Je reviens à votre Conſultation. Vous affirmez ſur leur parole, que la diviſion des diocèſes n'eſt point & ne peut être un objet purement ſpirituel, & qu'elle eſt tout au plus un objet mixte. Vous concluez avec eux, que c'eſt à la puiſſance temporelle à prononcer ſur cette diviſion.

Je nie formellement votre majeur. J'ai dit qu'on ne pouvoit refuſer de mettre au rang des objets ſpirituels, ce qui a été établi, ce qui tend directement, principalement, uniquement même, au ſalut éternel des peuples. J'oſe vous

défier, ſoit de conteſter ma définition, ſoit de nier que les évêchés n'aient été établis uniquement pour le ſalut des peuples. Que devient après cela votre concluſion.

Elle ſera mal étayée par une obſervation que vous trouvez eſſentielle, & qui me paroît viſible. « A l'époque où ces auteurs ont écrit, » dites vous, la Nation n'étoit point aſſemblée, » tout ſon pouvoir étoit dans la main d'un ſeul » homme, en un mot l'ancien régime exiſtoit » dans toute ſa force. Combien de poids n'ac- » quierent pas leurs raiſonnemens, en conſidé- » rant que le droit qu'ils attribuoient au Prince » ſera maintenant exercé par les Repréſentans de » la Nation? N'en doutons point : ſi ces auteurs » ont décidé que *l'intérêt public, dont le Prince* » *tient la balance, doit prévaloir dans tout ce qui* » *n'eſt pas de l'eſſence de la religion & de néceſ-* » *ſité de ſalut*; aujourd'hui que le peuple eſt aſ- » ſemblé par ſes Repréſentans; aujourd'hui que » c'eſt lui qui tient cette balance où ſe peſent » ſes divers intérêts, ce principe inconteſtable » devient, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, bien » plus inconteſtable encore ».

Vous êtes donc perſuadé que le pouvoir du mandataire eſt d'une autre nature que celui du mandant. La Nation dans laquelle réſide le fonds

de la puiſſance, en a confié l'adminiſtration au Roi. Le Monarque ne pouvoit pas certaines choſes, parce qu'il étoit mandataire. Le mandat étant révoqué, & la Nation exerçant elle-même ſes droits, elle aura ſur l'Egliſe ſur les matieres eccléſiaſtiques, ſur les objets prétendus mixtes, une autorité bien plus étendue, que celle du Roi ſon délégué. Ce ſont de nouvelles maximes dont la Juriſprudence ſe trouvera enrichie.

Juſqu'à préſent, Monſieur, vous avez poſé les fondemens de votre ſyſtême. Vous allez entrer dans la réfutation de la Conſultation que j'ai ſouſcrite. C'eſt où j'aurois plus d'intérêt de vous ſuivre. Mais je m'apperçois, qu'inſenſiblement je fais un volume, & ma lettre pourroit vous cauſer un double ennui par ſa longueur. J'eſpere m'entretenir avec vous une autre fois. Je quitte la plume, en vous diſant, *amicus Plato, magis amica veritas*; & en vous réitérant les aſſurances de l'eſtime avec laquelle je ſuis, &c.

1er. Juin 1790.

Veuve DESAINT, Imprimeur, rue de la Harpe, au-deſſus de l'Egliſe Saint-Côme, N° 133.